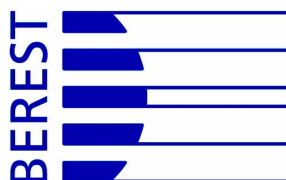


Mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage

PRO-ACT

2. CCAP



Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

INGENIEURS CIVILS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
Infrastructure - Ingénierie

Siège social:

8, rue GIRLENHIRSCH - BP 30012 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél : 03 88 65 36 06 - 03 88 65 36 02 - Télécopieur : 03 88 67 33 52 - Groupe 6 LECLAIRE C.
Email : leclair@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification		
0	24.08.2017	GRANDJEAN X.	Version initiale		
Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire		N° Pièce
GRANDJEAN X.	LECLAIRE C.		67 1070 17 054 6		2



BP 30012 - 8, rue Girlenhirsch - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - Tél : 03.88.65.36.06 - Télécopie : 03.88.67.33.52

PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en Euros

Maître de l'ouvrage

SIVOM de la Vallée du Seebach

Maître d'œuvre

BEREST

Objet du marché

Mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage

Remise des offres

Date limite de réception : **le 22 Septembre 2017**

Heure limite de réception : **11h00**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 6

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	6
2.1 MAITRE DE L'OUVRAGE.....	6
2.2 MAITRE D'ŒUVRE.....	6
2.3 CONTROLE TECHNIQUE (CT)	6
2.4 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (C.S.P.S.).....	6
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	7
3.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	7
3.2 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
3.3 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
3.4 TITULAIRE.....	7
3.5 COTRAITANCE.....	7
3.6 SOUS-TRAITANCE	7
3.7 BONS DE COMMANDE	10
3.8 ORDRES DE SERVICES.....	10
3.9 CONVOCATION DU TITULAIRE – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	10
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES	11
4.1 ORDRES DE PRIORITE.....	11
4.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES.....	11
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	12
5.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	12
5.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
5.3 MESURES DE SECURITE.....	12
5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS	12
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
6.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
6.2 EVOLUTION DE LA LEGISLATION.....	12
6.3 DEMANDES DE DEROGATION.....	12
6.4 APPLICATION AUX SOUS-TRAITANTS	12
ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 8 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	13
ARTICLE 9 : ASSURANCES – RETENUE DE GARANTIE	13
9.1 ASSURANCES	13
9.2 RETENUE DE GARANTIE	13

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES..... 14

ARTICLE 10 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	14
10.1 CONTENU DES PRIX.....	14
10.2 DISTINCTION DES PRIX FORFAITAIRES ET DES PRIX UNITAIRES	14
10.3 DECOMPOSITION ET SOUS-DETAILS DES PRIX	15
10.4 VARIATION DANS LES PRIX	15
ARTICLE 11 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS	15
11.1 REGLEMENT DES COMPTES	15
11.2 PRIX DES TRAVAUX	15
11.3 APPROVISIONNEMENTS	15
11.4 ACTUALISATION DES PRIX.....	15
11.5 REMUNERATION EN CAS DE TRANCHES CONDITIONNELLES	15

11.6	REMUNERATION EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPEES.....	16
11.7	REMUNERATION EN CAS DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT.....	16
11.8	AVANCES.....	16
11.9	INTERETS MORATOIRES.....	16
ARTICLE 12 : CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES.....		16
ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....		16
13.1	DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES.....	16
13.2	ACOMPTES MENSUELS.....	18
13.3	DEMANDE DE PAIEMENT FINALE.....	18
13.4	DECOMPTE GENERAL - SOLDE.....	18
13.5	REGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPEES.....	18
ARTICLE 14 : REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....		18
ARTICLE 15 : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....		18
15.1	DEFINITION.....	18
15.2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	19
15.3	INDEMNISATION.....	19
15.4	DECISION DE POURSUIVRE.....	19
15.5	ESTIMATION PREVISIONNELLE.....	19
15.6	MARCHES A BON DE COMMANDE.....	19
ARTICLE 16 : DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX.....		19
16.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	19
16.2	MARCHES A BONS DE COMMANDE.....	19
ARTICLE 17 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE.....		19
17.1	DEFINITIONS.....	19
17.2	PRIX UNITAIRES.....	19
17.3	PRIX FORFAITAIRES.....	19
17.4	MARCHES A BON DE COMMANDE.....	20
ARTICLE 18 : PERTES ET AVARIES.....		20
18.1	CHAMPS D'APPLICATION.....	20
18.2	OBLIGATION DE MISE EN SECURITE.....	20
18.3	INDEMNITE.....	20
<u>CHAPITRE III : DELAIS.....</u>		<u>20</u>
ARTICLE 19 : FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS.....		20
19.1	DELAIS D'EXECUTION.....	20
19.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	20
19.3	PROLONGATION OU REPORT DES DELAIS EN MATIERE DE TRANCHES CONDITIONNELLES.....	21
ARTICLE 20 : PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....		21
20.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	21
20.2	PRIMES D'AVANCE.....	22
20.3	SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FERIES.....	22
20.4	PLAFONNEMENT DES PENALITES.....	22
20.5	RETENUES PROVISOIRES.....	22
20.6	ENTREPRENEURS GROUPEES.....	22
20.7	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS.....	23
<u>CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES.....</u>		<u>23</u>
ARTICLE 21 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....		23
ARTICLE 22 : LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX.....		23
ARTICLE 23 : QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES.....		23
ARTICLE 24 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET EPREUVES.....		24
24.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	24

24.2	DEMANDES D'AGREMENT - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	24
	ARTICLE 25 : VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	24
	ARTICLE 26 : PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE.....	24
	ARTICLE 27 : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	25
27.1	PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
27.2	PIQUETAGE GENERAL.....	25
27.3	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS (DEROGATION A L'ARTICLE 27.3. DU CCAG).....	25
	ARTICLE 28 : PREPARATION DES TRAVAUX.....	26
28.1	PERIODE DE PREPARATION.....	26
28.2	PROGRAMME D'EXECUTION – CALENDRIER D'EXECUTION.....	27
28.3	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	27
28.4	GESTION DE LA QUALITE.....	27
28.5	REGISTRE DE CHANTIER.....	27
	ARTICLE 29 : ETUDES D'EXECUTION.....	27
29.1	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE.....	27
29.2	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	28
29.3	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	28
29.4	ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT	29
	ARTICLE 30 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	30
	ARTICLE 31 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	30
31.1	INSTALLATION DE CHANTIER DE L'ENTREPRISE.....	30
31.2	LIEUX DE DEPOTS DES DEBLAIS EN EXCEDENT	30
31.3	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	30
31.4	SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS ET MESURES D'ORDRE	30
31.5	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	31
31.6	SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE	31
31.7	MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX.....	31
31.8	SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES.....	32
31.9	SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES SUBAQUATIQUES OU AERIENS.....	32
31.10	DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS	32
31.11	EMPLOI DES EXPLOSIFS.....	32
31.12	CAS DES TRAVAUX ALLOTIS	32
	ARTICLE 32 : ENGIN EXPLOSIF DE GUERRE	32
	ARTICLE 33 : MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS	32
	ARTICLE 34 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES.....	32
34.1	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES.....	32
34.2	CF. ARTICLE 34.2 DU CCAG TRAVAUX	33
34.3	CF. ARTICLE 34.3 DU CCAG TRAVAUX	33
	ARTICLE 35 : DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	33
	ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	33
	ARTICLE 37 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	33
	ARTICLE 38 : ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	33
38.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	33
38.2	CONTROLE INTERNE/EXTERNE.....	33
38.3	CONTROLE EXTERIEUR.....	33
	ARTICLE 39 : VICES DE CONSTRUCTION.....	34
	ARTICLE 40 : DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	34
	CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES.....	34

ARTICLE 41 : RECEPTION	34
ARTICLE 42 : RECEPTIONS PARTIELLES.....	34
ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	35
ARTICLE 44 : GARANTIES CONTRACTUELLES.....	35
44.1 DELAI DE GARANTIE	35
44.2 PROLONGATION DU DELAI DE GARANTIE	35
44.3 GARANTIES PARTICULIERES.....	35

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX 37

ARTICLE 45 : PRINCIPES GENERAUX.....	37
ARTICLE 46 : CAS DE RESILIATION DU MARCHE.....	37
46.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE.....	37
46.2 RESILIATION DU FAIT DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU DE SON MANDATAIRE.....	37
46.3 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	37
46.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	37
ARTICLE 47 : OPERATIONS DE LIQUIDATION.....	38
47.1 MODALITES D'EXECUTION.....	38
47.2 DECOMPTE DE LIQUIDATION.....	38
ARTICLE 48 : MESURES COERCITIVES.....	38
ARTICLE 49 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	38

CHAPITRE VII : DIFFERENDS ET LITIGES..... 38

ARTICLE 50 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	38
50.1 MEMOIRE EN RECLAMATION.....	38
50.2 PROCEDURES.....	38
50.3 PROCEDURE CONTENTIEUSE	38
50.4 INTERVENTION D'UN COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE	38
50.5 RECOURS A LA CONCILIATION OU A L'ARBITRAGE	38
50.6 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES CONJOINTS	38
ARTICLE 51 : DEROGATIONS.....	39

CHAPITRE I : Généralités

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la réalisation de travaux de mise en place du dispositif d'autosurveillance des déversoirs d'orage du SIVOM de la Vallée du Seebach. La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans la décomposition du prix global forfaitaire.

Les études d'exécution seront réalisées en totalité par le Titulaire. Les conditions de réalisation sont précisées dans le C.C.T.P.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Cf. article 2 du CCAG Travaux.

2.1 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le SIVOM de la Vallée du Seebach.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est : Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Seebach.

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

B E R E S T
8 rue Girlenhirsch
BP 30012
67401 ILLKIRCH Cedex

La mission confiée au maître d'œuvre comprend les éléments suivants :

- AVP : études d'avant-projet,
- PRO: études de projet,
- ACT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux,
- VISA : examen de la conformité des études d'exécution au projet,
- DET : direction de l'exécution des contrats de travaux,
- AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie.

2.3 Contrôle technique (CT)

Sans objet.

2.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (C.S.P.S.)

Sans objet.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Forme des notifications et informations

Cf. article 3.1 du CCAG Travaux.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Cf. article 3.2 du CCAG Travaux.

3.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Cf. article 3.3 du CCAG Travaux.

3.4 Titulaire

3.4.1 Représentation du titulaire

Cf. article 3.4.1. du CCAG Travaux.

3.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Cf. article 3.4.2. du CCAG Travaux.

3.5 Cotraitance

Au sens du présent document, les entrepreneurs groupés sous forme d'un groupement souscrivent un acte d'engagement unique.

Le groupement titulaire du présent marché est désigné sous le vocable « le Titulaire ».

Le groupement est obligatoirement de type conjoint.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la personne désignée par le pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

3.6 Sous-traitance

3.6.1 Sous-traitance directe

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le sous-traitant direct est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

L'entreprise indiquera dans l'acte d'engagement les parties qu'elle souhaite sous-traiter avec indications éventuelles des sous-traitants.

Si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
 - a) la nature des prestations sous-traitées ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2. Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1° ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés, l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur, le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3. Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

4. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La demande est non recevable en cas d'absence d'un de ces éléments. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Les dispositions prévues aux articles 110 à 121 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent aux sous-traitants en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

1. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.
2. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article 11.8 est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11.8.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur et au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 3.6.1 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant HT du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3

3.6.2 Sous-traitance indirecte

Cf. article 3.6.2 du CCAG Travaux.

3.7 Bons de commande

Cf. article 3.7 du CCAG Travaux.

3.8 Ordres de services

3.8.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Ils sont adressés **en trois exemplaires** au Titulaire ; celui-ci en renvoie immédiatement un exemplaire au maître d'ouvrage et un exemplaire au maître d'œuvre après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3.8.2 à 3.8.5. Cf. articles 3.8.2 à 3.8.5. du CCAG Travaux.

3.9 Convocation du Titulaire – Rendez-vous de chantier

Cf. article 3.9 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Ordres de priorité

4.1.1 Les pièces particulières par ordre de priorité :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - o Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
 - o Fiches DO.

4.1.2 Les pièces établies par le titulaire du marché

- Mémoire technique et justificatif accompagné des documents, schémas et notes de calcul nécessaires pour apprécier, en pleine connaissance de cause, les dispositions techniques de réalisation des travaux,
- Descriptif des équipements,
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,
- Etc.

4.1.3 Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) – arrêté du 08 septembre 2009,
- Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Normes NF et EN,
- l'ensemble des documents techniques généraux applicables aux travaux faisant l'objet du marché et les recommandations et cahiers des charges établis par les gestionnaires des ouvrages,

Les textes des CCTG, DTU et normes NF ou EN à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 10.4.2. Ces pièces étant des pièces générales, le Titulaire n'est pas tenu de les joindre à son offre.

4.2 Pièces à remettre au Titulaire – Cession ou nantissement des créances

Cf. article 4.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Cf. article 5.1 du CCAG Travaux.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Cf. article 5.2 du CCAG Travaux.

5.3 Mesures de sécurité

Cf. article 5.3 du CCAG Travaux.

5.4 Dispositions applicables aux sous-traitants

Cf. article 5.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Obligations du Titulaire

6.1.1 Le Titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

6.1.2 En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

6.1.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne (U.E.) sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

6.2 Evolution de la législation

Cf. article 6.2 du CCAG Travaux.

6.3 Demandes de dérogation

Cf. article 6.3 du CCAG Travaux.

6.4 Application aux sous-traitants

Cf. article 6.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cf. article 7 du CCAG Travaux.

ARTICLE 8 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Cf. article 8 du CCAG Travaux.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RETENUE DE GARANTIE

9.1 Assurances

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur **responsabilité civile** en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (**responsabilité décennale**). Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale. Une attestation de garantie décennale répondant aux prescriptions légales devra être fournie dans un **délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci**. Ce document, spécifique au chantier, en précisera l'adresse et le montant global de l'investissement.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment, du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

9.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera appliquée ; son montant est limité à 5 % :

- des dépenses agréées pour le calcul de chaque acompte
- du montant du marché, éventuellement augmenté des avenants, lors du paiement du solde

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire égale à 5 % du montant de la tranche de travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service, éventuellement augmenté des avenants.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire sera cependant constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les dispositions des articles 122 à 126 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sont applicables.

CHAPITRE II : Prix et règlement des comptes

ARTICLE 10 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Le contenu des prix est tel que défini à l'article 10.1 du CCAG.

Les travaux seront réglés au prix global et forfaitaire hors taxes indiqués dans l'acte d'engagement accepté par le Maître d'Ouvrage.

Ce prix global et forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les particularités techniques et sujétions d'exécution des travaux en son lieu de réalisation dont le Titulaire déclare avoir parfaite connaissance, tant par visites, informations et études personnelles que par recueil des renseignements nécessaires, notamment auprès du maître d'œuvre et des Services Publics ou concessionnaires.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, au Titulaire mandataire, ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- les travaux et équipements d'installation de chantier,
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

10.1.1 Installation de chantier

Cf. CCTP et décomposition du prix global forfaitaire.

Dès qu'il aura achevé ses travaux, le Titulaire est tenu d'enlever, à ses frais, son outillage, les décombres, etc., tant que les conditions techniques ne contiennent pas de disposition autre à cet égard.

10.1.2 Prestations diverses à la charge du titulaire

Sont normalement compris :

- les frais d'évacuation et de retraitement de l'ensemble des gravats et déchets divers à évacuer du fait des travaux
- les frais résultant des essais et contrôles en cours d'exécution,

10.2 Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont des prix **forfaitaires**.

Le prix global et forfaitaire est convenu pour l'exécution selon les règles de l'art, sans restrictions ni réserves d'aucune sorte, de tous les travaux tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles constituant le marché et dans tous documents auxquels ces pièces se réfèrent.

Ce prix global et forfaitaire est réputé tenir compte des prescriptions des gestionnaires des ouvrages publics, à l'exception toutefois des instructions et prescriptions qui pourraient être les conséquences de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage.

Le prix forfaitaire rémunère toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des travaux.

Le titulaire du marché est réputé connaître la situation des lieux et les contraintes du site.

10.3 Décomposition et sous-détails des prix

Les prix sont détaillés au moyen de la décomposition du prix global et forfaitaire.

10.4 Variation dans les prix

10.4.1 Révision

Sans objet.

10.4.2 Actualisation

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois M0 comprenant le jour de la remise des offres.

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix sont actualisables. L'actualisation sera appliquée si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date de valeur du prix et la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux.

10.4.3 Coefficients pour l'actualisation

L'actualisation des prix se fera sur la base de la formule de calcul suivante :

$$P = P0 (I (M(i-3)) / I (M0))$$

Avec Mo = mois de valeur de base des prix (date limite de remise des offres)

Mi = mois de la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux

I = index général des travaux TP01

P0 = montant de l'offre

P = prix du marché actualisé

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

11.1 Règlement des comptes

Cf. article 11.1 du CCAG Travaux.

11.2 Prix des travaux

Les travaux à l'entreprise sont rémunérés de façon globale et forfaitaire.

11.3 Approvisionnements

Aucune avance pour approvisionnement n'est prévue.

11.4 Actualisation des prix

Se reporter à l'article 10.4.3.

11.5 Rémunération en cas de tranches conditionnelles

Sans objet

11.6 Rémunération en cas d'Entrepreneurs groupés

Cf. article 11.6 du CCAG Travaux.

11.7 Rémunération en cas de sous-traitants payés directement

Cf. article 11.7 du CCAG Travaux.

11.8 Avances

Conformément à l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et sauf refus par le titulaire mentionné à l'acte d'engagement, une avance pourra être versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

Son versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Son montant n'est ni révisé ni actualisé.

Cette avance sera déduite des décomptes de l'entreprise lorsque le total des acomptes versés aura atteint 65 % du montant total du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

11.9 Intérêts moratoires

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les paiements. Les modalités de calcul des intérêts moratoires seront celles détaillées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Cette disposition est applicable au mandataire et à chaque co-traitant faisant partie du groupement d'entreprises.

ARTICLE 12 : CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Cf. article 12 du CCAG Travaux.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 Demandes de paiement mensuelles

13.1.1 Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre (avec copie au Maître d'Ouvrage) sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Dans l'attente du règlement définitif du marché, le paiement des prestations est effectué sur décomptes en fonction :

- du pourcentage d'avancement des phases pour les prix forfaitaires résultant d'une appréciation du Maître d'œuvre ;
- des prix unitaires et des quantités réalisées pour les prix unitaires.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article Article 14 : s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent C.C.A.P., elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

13.1.2 Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux et autres prestations du marché

2° Primes

3° Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant au titre de l'article 26.

13.1.3 Montant des travaux et prestations à régler à l'entreprise

Cf. article 13.1.3 du CCAG Travaux.

Le montant des travaux et des études régler à l'entreprise est établi sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et des sous détails de ces prix annexés à la DPGF. Le pourcentage d'avancement de chaque position résulte d'une appréciation du Maître d'Oeuvre, établi après proposition de l'entrepreneur.

13.1.4 Montant des approvisionnements

Sans objet.

13.1.5 Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

13.1.6 Modèle de décompte

Le décompte mensuel se fera sur la base d'un modèle qui sera soumis à agrément préalable du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

13.1.7 Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

13.1.8 Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

13.1.9 Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

13.1.10 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le délai global de paiement sera conforme au Code des Marchés Publics

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 A partir du projet de décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités le cas échéant ;
- d) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- f) Le montant de la retenue de garantie le cas échéant ;

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a, b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant du poste d et diminués le cas échéant, de la somme des montants des postes c et f.

13.2.2 Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire, l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

13.2.3 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.3 Demande de paiement finale

Cf. article 13.3 du CCAG Travaux.

13.4 Décompte général - Solde

Cf. article 13.4 du CCAG Travaux.

13.5 Règlement en cas d'Entrepreneurs groupés

Cf. article 13.5 du CCAG Travaux.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Cf. article 14 du CCAG Travaux.

ARTICLE 15 : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

15.1 Définition

Cf. article 15.1 du CCAG Travaux.

15.2 Obligations du Titulaire

Cf. article 15.2 du CCAG Travaux.

15.3 Indemnisation

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG, il n'est pas prévu d'indemnisation du titulaire du marché en cas d'augmentation dans la masse des études ou des travaux.

15.4 Décision de poursuivre

Cf. article 15.4 du CCAG Travaux.

15.5 Estimation prévisionnelle

Cf. article 15.5 du CCAG Travaux.

15.6 Marchés à bon de commande

Sans objet

ARTICLE 16 : DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

16.1 Prescriptions générales

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le Titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à 20 % du montant contractuel.

16.2 Marchés à bons de commande

Sans objet.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

17.1 Définitions

Cf. article 17.1 du CCAG Travaux.

17.2 Prix unitaires

Sans objet.

17.3 Prix forfaitaires

Sans objet.

17.4 Marchés à bon de commande

Sans objet.

ARTICLE 18 : PERTES ET AVARIES

18.1 Champs d'application

Cf. article 18.1. du CCAG Travaux.

18.2 Obligation de mise en sécurité

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Le Titulaire assure la mise hors gel des installations et locaux (10 °C minimum) pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception.

18.3 Indemnité

Cf. article 18.3 du CCAG Travaux.

CHAPITRE III : Délais

ARTICLE 19 : FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

19.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution comprend la période de préparation et part de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Il pourra être fractionné selon les divers ordres de service. **Le délai maximal d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.**

Le délai d'exécution des travaux imposé est réputé hors intempéries. Il est aussi réputé comprendre les journées chômées par lois ou usages, ainsi que l'incidence des périodes de congés payés.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

19.2 Prolongation des délais d'exécution

19.2.1 En dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 , 19.2.3 et 19.2.4, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19.2.2 Lorsqu'un changement de la masse des études et travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrage, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement des études et travaux décidé par la personne désignée par le pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit

une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des études et travaux ou d'une ou plusieurs tranches des études et travaux, soit le report du début des études et travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre avec le Titulaire, puis elle est soumise à l'approbation de la personne désignée par le pouvoir adjudicateur, et la décision prise par celle-ci est notifiée au Titulaire par ordre de service.

- 19.2.3** Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui lui précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions. **Par dérogation à l'article 19.2.3. du C.C.A.G.**, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries ne seront pas ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

A chaque interruption du travail pour ces motifs, le Titulaire devra adresser au maître d'ouvrage une demande d'interruption du délai avec copie de sa déclaration d'arrêt pour intempéries.

En application de l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'arrêt de travail réellement constaté, que cet arrêt résulte d'intempéries visées par une disposition légale ou réglementaire, ou d'autres phénomènes naturels que le maître d'œuvre juge incompatibles avec une bonne exécution des travaux.

Une journée d'intempéries est une journée où l'un au moins des phénomènes naturels ci-dessous dépasse les intensités et durées limites suivantes à la station météorologique d'Entzheim :

- Température inférieure à 0°C pendant 2 heures sur la période 6H00 – 18H00
- Pluie supérieure à 10 mm sur 2 heures
- Neige supérieure à 5 cm sur la journée
- Vent supérieur à 72 km/h

- 19.2.4** Les arrêts de chantier délivrés par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre n'ouvriront aucun droit à indemnité pour le Titulaire et ses partenaires (co-traitants, sous-traitants, fournisseurs), quels que soient les motifs fondés qui les ont motivés.

19.3 Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

Sans objet

ARTICLE 20 : PENALITES, PRIMES ET RETENUES

20.1 Prescriptions générales

En cas de retard dans l'exécution des études et travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une phase pour laquelle un délai d'exécution partiel a été fixé, **il est appliqué une pénalité journalière de 1/200^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la phase considérée.** Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au 13.1.

- 20.1.1 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.
- 20.1.2 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1.
- 20.1.3 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixées dans le marché.
- 20.1.4 Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation prévue au marché leur est appliquée dans les conditions prévues à l'article 13.2.1.
- 20.1.5 En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

20.2 Primes d'avance

Sans Objet.

20.3 Samedis, dimanches et jours fériés

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités sera plafonné à 10 % du montant du marché

20.5 Retenues provisoires

Les retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'Article 40 :, sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.

Le montant forfaitaire de cette retenue provisoire est fixé à 10 000 Euros HT

20.6 Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 20.5.

20.7 Pénalités pour absence aux réunions

La pénalité applicable au Titulaire pour chaque réunion de chantier où son absence a été constatée en début de réunion (tolérance = ½ heure) est fixée à 500 euros.

CHAPITRE IV : Réalisation des ouvrages

ARTICLE 21 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. article 21 du CCAG Travaux.

ARTICLE 22 : LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Sans objet.

ARTICLE 23 : QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées (Marquage NF obligatoire), les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 11.4. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des CCTG, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du CCAP au même titre que les dérogations aux CCTG.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, le Titulaire pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes, par des essais établis à sa charge par un organisme agréé par le maître d'œuvre.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'œuvre peut éventuellement accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions des normes françaises ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants. Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une équivalence avec un produit titulaire de la norme NF doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue. Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indication du CCTP, les propositions du Titulaire sont soumises à l'accord du Maître d'œuvre.

Si le Titulaire propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux ou matériels de type nouveau, il doit en fournir une énumération claire en annexe à l'acte d'engagement.

ARTICLE 24 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET EPREUVES

24.1 Prescriptions générales

Cf. article 24 du CCAG Travaux.

24.2 Demandes d'agrément - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les propositions du Titulaire concernant les matériaux et matériels constitutifs des ouvrages et les matériels d'équipement qui n'ont pas été déjà validés par le maître d'œuvre, doivent être faites au maître d'œuvre au plus tard un mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre sous forme d'une demande d'agrément dont le formulaire est fourni par le maître d'œuvre au démarrage de l'affaire.

Ces propositions doivent être accompagnées de pièces justificatives (conformité aux normes existantes, agrément d'organismes officiels, références d'utilisation, garanties, etc.).

Pour le matériel d'équipement, sont fournies :

- les caractéristiques techniques de chaque appareil avec leurs courbes de fonctionnement,
- les schémas électriques avec la nomenclature de l'appareillage utilisé,
- les plans de pose des câbles d'alimentation électrique avec leurs sections et spécifications.

Le maître d'œuvre peut exiger, avant de se prononcer, tout essai complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire, tout calcul justificatif, toute intervention d'organismes de contrôle, etc., aux frais du Titulaire.

Dans le cas où des résultats d'essais donnent lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme spécialement désigné à cet effet ; les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leur résultat donne tort.

Tous les matériaux et matériels dont le constructeur prévoit l'emploi ne peuvent être utilisés qu'après avoir reçu l'accord du maître d'œuvre.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire agréé par le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre.

ARTICLE 25 : VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. article 25 du CCAG Travaux.

ARTICLE 26 : PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Sans objet (pas de matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage).

ARTICLE 27 : PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG, le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes.

Ce plan est établi par le Titulaire et doit être validé par le maître d'ouvrage dans les quinze jours suivant sa remise.

27.2 Piquetage général

Le maître d'œuvre remet gratuitement au titulaire les plans inclus dans le dossier de consultation des entreprises.

Le piquetage général et le piquetage spécial des ouvrages sont effectués contradictoirement avant le commencement des travaux, aux frais de l'entrepreneur.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages, et ce, dans les conditions suivantes :

- 27.2.1 Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au 27.1. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.
- 27.2.2 Sans objet
- 27.2.3 Le piquetage général est effectué par un géomètre expert pour le compte et aux frais du Titulaire.

Si les pièces du marché comportent des indications concernant les emplacements probables des canalisations et ouvrages annexes connus (eau, assainissement, réseaux divers), elles sont données sous toute réserve et il appartient au Titulaire de rechercher les emplacements exacts auprès des services intéressés.

Si les plans communiqués au Titulaire par les services gestionnaires des réseaux et ouvrages précités comportent à ce sujet des renseignements erronés, la responsabilité du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre n'est pas engagée.

Le Titulaire a la responsabilité exclusive des erreurs matérielles de nivellement et de piquetage.

Le Titulaire doit rechercher les emplacements exacts des ouvrages souterrains.

Le Titulaire confectionne deux repères de nivellement sur des supports stables, en accord avec le Maître d'Œuvre, et en assure la conservation pendant toute la durée des travaux. Les altitudes de ces repères sont déterminées par le géomètre-expert.

27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (dérogation à l'article 27.3. du CCAG)

- 27.3.1 Pour les travaux à effectuer dans l'emprise chantier, il sera fourni au Titulaire les plans des ouvrages et canalisations existants. Les informations qui y figurent sont indicatives et non contractuelles. Le Titulaire s'assurera de

l'exactitude de ces documents par toutes les investigations complémentaires qu'il jugera opportun de réaliser. Ces investigations sont à ses frais exclusifs.

27.3.2 Le piquetage spécial est effectué par un géomètre expert pour le compte et aux frais du Titulaire, dans les mêmes conditions que le piquetage général.

27.3.3 Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, le Titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le Maître d'Oeuvre ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché, à la charge du maître de l'ouvrage.

Le Titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du Maître d'Oeuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

ARTICLE 28 : PREPARATION DES TRAVAUX

28.1 Période de préparation

Le marché prévoit une période de préparation comprise dans le délai d'exécution.

Dans le cadre de la période de préparation, le titulaire :

- établit et présente au visa du Maître d'Oeuvre, le programme des études d'exécution faisant apparaître les dates de présentation des plans guides compte tenu des différents délais à respecter, dans un délai de 10 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages, et du plan général de sécurité.
- met en place le panneau de chantier
- met en place les installations de chantier
 - o établit les raccordements provisoires nécessaires au chantier (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, etc.)
 - o établit les premières demandes d'agrément de matériaux et de matériels
 - o établit et soumette au visa du maître d'oeuvre, les plans guides et plans d'exécution nécessaires à l'ouverture du chantier
 - o présente, à la signature du maître d'ouvrage, toute demande d'autorisation administrative particulière, relative au chantier, qui pourrait être requise
- établit et présente au visa du maître d'oeuvre, les demandes d'agrément des fournitures, produits et matériaux,

Le maître d'oeuvre, après avoir :

- visé les documents, remis par les entreprises pendant la période de préparation, qui conditionnent le démarrage des travaux,

avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au titulaire du marché l'OS de démarrage de la phase travaux.

28.2 Programme d'exécution – Calendrier d'exécution

28.2.1 Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

28.2.2 Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre au plus tard 10 jours après le début de la période de préparation. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire.

Passé le délai d'un mois à compter de la date de notification pour visa, l'absence de visa ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

28.2.3 Cas des travaux allotis

Sans objet

28.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Cf article 28.3. du CCAG Travaux

28.4 Gestion de la qualité

Cf. article 28.4 du CCAG Travaux

28.5 Registre de chantier

Cf. article 28.5 du CCAG Travaux

ARTICLE 29 : ETUDES D'EXECUTION

29.1 Documents fournis par le Titulaire

29.1.1 Le Titulaire établit d'après les pièces contractuelles du marché, les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

À cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

- 29.1.3** Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celle-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité.
- 29.1.4** Le Titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser. Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.1. S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels spécifiés dans le marché. S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis en quatre exemplaires **par dérogation à l'article 29.1.4. du CCAG**, dont un sur support en permettant la reproduction.
- 29.1.5** Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre. Il ne peut, sauf accord expresse du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.
- 29.1.6** Contrôle technique

Sans objet.

29.2 Documents fournis par le maître d'œuvre

Le Titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que les documents transmis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

29.3 Prescriptions particulières

29.3.1 Permis de construire

Sans objet.

29.3.2 Permis de démolir

Sans objet.

29.3.3 Plan guide - Plan d'exécution - Note de calcul – Visa

Le visa du Maître d'Œuvre ne portera que sur le respect des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le CT, celui-ci donnera son avis dans un délai de 15 jours.

- Plans guides

Chaque ouvrage fait l'objet d'un plan guide précisant notamment :

- o toutes les caractéristiques dimensionnelles du génie civil, à l'exception des épaisseurs de béton si celles-ci doivent être déterminées dans la phase "plans d'exécution" ;
- o les caractéristiques dimensionnelles de matériels d'équipement ;

- o la position et les dimensions des réservations à prévoir, des gaines à poser, etc.

Ce plan guide est soumis, en 1 exemplaire, au visa préalable du Maître d'Œuvre.

Les observations du Maître d'Œuvre sont notifiées au Titulaire dans un délai de 5 jours (cinq). Après mise au point avec le Maître d'Œuvre d'une version définitive, 2 exemplaires (deux) sont transmis au Maître d'Œuvre pour visa ; 1 (un) d'entre eux est visé et retourné au Titulaire, et sert de base à l'établissement des plans d'exécution (plans de coffrage, de ferrailage et de détails).

Un exemplaire du plan guide définitif est transmis par le Titulaire au maître de l'ouvrage et à l'exploitant.

Le Titulaire est tenu d'apporter, à ses frais, toutes les modifications demandées par l'un de ces intervenants.

- Plans d'exécution

Les plans d'exécution en 1 exemplaire (un), accompagnés de 1 exemplaire (un) des notes de calcul de béton armé, sont présentés au Maître d'Œuvre au plus tard trois semaines avant le début prévisionnel des travaux, tel qu'il ressort du programme d'exécution éventuellement mis à jour.

Les observations du maître d'œuvre sont notifiées au Titulaire dans un délai de 5 jours (cinq). Après mise au point, 2 exemplaires (deux) des plans d'exécution sont transmis au maître d'œuvre pour VISA (1 (un) d'entre eux est visé et retourné au Titulaire).

Le Titulaire est tenu d'apporter, à ses frais, toutes les modifications demandées par le Maître d'Œuvre et le CT.

Tous les documents doivent être mis, le cas échéant, en conformité avec les modifications demandées par le permis de construire, sans frais supplémentaires pour le maître de l'ouvrage.

Les plans de ferrailage et notes de calcul de béton armé sont établis par un bureau d'étude préalablement agréé par le Maître d'Œuvre.

Aucun ouvrage ne fait l'objet d'un début de réalisation tant que les plans d'exécution ne sont pas visés par le Maître d'Œuvre.

Tous les documents doivent être mis, le cas échéant, en conformité avec les modifications demandées par le permis de construire, sans frais supplémentaires, pour le Maître d'Ouvrage.

29.4 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le titulaire du marché présentera au maître d'œuvre, en principe pendant la phase de préparation, une liste de matériaux et matériels qu'il se propose de mettre en œuvre. Le maître d'œuvre indiquera sur cette liste les positions pour lesquelles le Titulaire devra présenter une demande d'agrément.

Celle-ci comportera les éléments suivants :

- Matériels et équipement :
 - o Description du matériel
 - o Type et marque
 - o Fournisseur
 - o Liste de références récentes (moins de 3 ans)
- Matériaux :
 - o Type de matériaux et classification
 - o Fournisseur
 - o Certificats de qualité / agrément divers

Le maître d'œuvre et le CT donneront leur réponse au plus tard 12 jours ouvrables après la date de réception de la demande.

En cas de mise en œuvre de matériels et matériaux non agrémentés, l'entreprise se verra contrainte au remplacement des pièces et matériaux non agrémentés, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cf. article 30 du CCAG Travaux

ARTICLE 31 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

31.1 Installation de chantier de l'entreprise

Cf. articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.4. du CCAG Travaux.

Article 31.1.3 : Sans objet

31.2 Lieux de dépôts des déblais en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent. Aucun emplacement n'est mis à disposition par le maître de l'ouvrage. Le Titulaire doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations de défrichement, de construction en zone publique ou privée, et de démolition. Toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation des travaux doivent être obtenues par le Titulaire. Celui-ci doit inclure les délais d'obtention de ces autorisations dans les délais d'exécution. Ces délais d'obtention d'autorisation ne peuvent donner droit à des prolongations de délai d'exécution.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers et mesures d'ordre

- 31.4.1** Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment la clôture de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 31.4.2** Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- 31.4.3** Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

- 31.4.4** En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais du Titulaire, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

- 31.4.5** Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci. Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

31.5 Lutte contre le travail dissimulé

- 31.5.1** Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.
- 31.5.2** Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.
- 31.5.3** Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.
- 31.5.4** Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

31.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Chaque fois que de besoin, il est placé une signalisation de chantier qui répond à tous les règlements et codes en vigueur, à l'exclusion de toute destination publicitaire.

L'entrepreneur doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces, y compris les accessoires lumineux nécessaires. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place.

Lorsqu'un panneau de signalisation est présent dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée de celui-ci.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation. Les prescriptions édictées par les services compétents doivent être obligatoirement suivies d'effet dans les délais indiqués. Selon la configuration du site, de l'éclairage existant et de la situation du chantier, il conviendra de mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaires (signalisation lumineuse, signalisation rétroréfléchissante, etc.).

31.7 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le titulaire doit maintenir toutes les infrastructures en état de fonctionnement jusqu'à la mise en service des équipements projetés. Il doit notamment garantir un accès permanent à ces infrastructures existantes.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Le titulaire est contraint de prévoir toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement contre toute pollution pouvant provenir du chantier.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.9 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés subaquatiques ou aériens

Cf. Article 31.9 du CCTG Travaux.

31.10 Démolition de constructions

Cf. Article 31.10 du CCTG Travaux.

31.11 Emploi des explosifs

Sans objet.

31.12 Cas des travaux allotés

Sans objet.

ARTICLE 32 : ENGIN EXPLOSIFS DE GUERRE

Sans objet.

ARTICLE 33 : MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Cf. Article 33 du CCAG Travaux.

ARTICLE 34 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

34.1 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est due en totalité par le Titulaire.

34.2 Cf. article 34.2 du CCAG Travaux

34.3 Cf. article 34.3 du CCAG Travaux

ARTICLE 35 : DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Cf. article 35 du CCAG Travaux.

ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Cf. article 36 du CCAG Travaux.

ARTICLE 37 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Cf. article 37 du CCAG Travaux.

ARTICLE 38 : ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

38.1 Prescriptions générales

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge du Titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

38.2 Contrôle interne/externe

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés sur le chantier, par l'entreprise titulaire du marché.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux prévus, dans ce cas :

- s'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où des résultats d'essais donnent lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme spécialement désigné à cet effet. Les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leur résultat donne tort.

38.3 Contrôle extérieur

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché ; ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas où des résultats d'essais donnent lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme spécialement désigné à cet effet. Les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leur résultat donne tort.

ARTICLE 39 : VICES DE CONSTRUCTION

Cf. article 39 du CCAG Travaux.

ARTICLE 40 : DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, aucun règlement pour solde ne pourra être effectué avant remise des divers documents suivants, qui conditionnent en outre la réception des travaux :

- dossier de récolement,
- dossier d'exploitation.

Le nombre d'exemplaires et le détail du contenu de ces documents sont fournis dans le CCTP et la décomposition du prix global forfaitaire.

CHAPITRE V : Réception et garanties

ARTICLE 41 : RECEPTION

Par dérogation à l'article 41 du CCTG Travaux, préalablement à la réception des ouvrages, une visite de pré-réception sera effectuée à la date fixée par le maître d'œuvre. Cette visite fera l'objet d'un compte rendu établissant la liste des défauts et inachèvements d'ouvrages constatés et indiquant le délai fixé pour leur parfaite finition, l'entrepreneur devra mettre à la disposition du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux de parachèvement.

A la suite de ces pré-réceptions et à l'issue du délai fixé ci avant, le maître d'ouvrage pourra, si le délai contractuel est dépassé et s'il en voit la nécessité, prendre possession de l'ouvrage, après avoir rédigé un état des lieux porté à la connaissance de l'entrepreneur. En aucun cas, cette prise de possession, même suivie d'occupation partielle ou totale, ne vaudra réception.

La réception des ouvrages sera prononcée, avec ou sans réserve, à la date fixée par le maître d'ouvrage, dans les deux mois qui suivent l'achèvement total des travaux prévus au marché d'entreprise, après remise du décompte général définitif, des documents énoncés dans l'article 40 et dès que l'état de finition des ouvrages sera jugé satisfaisant par le maître d'œuvre.

La levée des réserves qui pourraient être faites lors de la réception, devra intervenir dans les délais prévus au CCAG.

Les paragraphes ci-dessus, relatifs à l'article 41 sont complétés par les clauses de l'article 41 du CCAG Travaux qui ne sont pas corrigées par les paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 42 : RECEPTIONS PARTIELLES

Sans objet

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Cf. Article 43 du CCAG Travaux.

ARTICLE 44 : GARANTIES CONTRACTUELLES

44.1 Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est dit au 44.2, de 1 an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui dans le cadre du respect des performances de l'installation vérifiées par les essais de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article Article 41 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP ;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article Article 40 .

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

Pendant le délai de garantie, l'entretien et l'exploitation des installations sont entièrement à la charge du maître de l'ouvrage ; le Titulaire peut retirer son personnel d'encadrement, mais sous condition de son retour immédiat sur demande motivée du maître d'œuvre, jusqu'à la fin du délai de garantie.

A l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'Article 43 ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'Article 9 .

44.2 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 44.1, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'Article 39 ;, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne désignée par le pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'Article 41 .

44.3 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCTG ou le CCAP définissent, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 44.1.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

44.3.1 Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur tous les ouvrages contenant des éléments liquides, pendant un délai de 10 ans (dix) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

44.3.2 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par un degré maximum d'enrouillement des structures, Re3 correspondant au cliché n°7 de l'échelle européenne d'enrouillement sur les équipements et ouvrages pendant un délai de 5 ans (cinq) et son aspect pendant un délai de 5 ans (cinq) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

44.3.3 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur l'ensemble des parties mises en peinture et son aspect sur la tenue des couleurs pendant un délai de 5 ans (cinq), à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

44.3.4 Garantie particulière pour l'utilisation des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit la bonne tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre pendant un délai de 10 ans (dix), à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

La liste des matériaux et fournitures garantis par le Titulaire ainsi que ceux pouvant leur être substitués est fixée en annexe de l'Acte d'Engagement.

44.3.5 Garanties particulières sur les voiries

Le titulaire garantit la bonne tenue de l'ensemble des voiries pendant un délai de 5 ans (cinq), à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

44.3.6 Garanties particulières de reprise sur les plantations et semis

Le titulaire garantit la bonne reprise des plantations et semis pendant un délai de 3 ans (trois), à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

44.3.7 Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Le Titulaire garantit le bon fonctionnement et la bonne tenue des équipements électriques, électromécaniques et électroniques de toute nature pendant un délai de 2 ans (deux), à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Tous les délais seront comptés à partir de la date d'effet de la réception générale des travaux.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer, à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations, réfections ou remplacement de pièces qui s'avèreraient nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci soient imputables à la mauvaise qualité des matériels ou matériaux employés, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception.

CHAPITRE VI : Résiliation du marché – Interruption des travaux

ARTICLE 45 : PRINCIPES GENERAUX

Cf. article 45 du CCAG Travaux.

ARTICLE 46 : CAS DE RESILIATION DU MARCHÉ

46.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

46.1.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

Cf. article 46.1.1 du CCAG Travaux.

46.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Cf. article 46.1.2 du CCAG Travaux.

46.1.3 Incapacité physique du titulaire

Cf. article 46.1.3 du CCAG Travaux.

46.2 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire

46.2.1 Pour ordre de service tardif

Cf. article 46.2.1 du CCAG Travaux.

46.2.2 Après ajournement ou interruption des travaux

Cf. article 46.2.2 du CCAG Travaux.

46.3 Résiliation pour faute du titulaire

Cf. article 46.3 du CCAG Travaux.

46.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 3%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 47 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

47.1 Modalités d'exécution

Cf. article 47.1 du CCAG Travaux.

47.2 Décompte de liquidation

Cf. article 46.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 48 : MESURES COERCITIVES

Cf. article 48 du CCAG Travaux.

ARTICLE 49 : AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Cf. article 49 du CCAG Travaux.

CHAPITRE VII : Différends et litiges

ARTICLE 50 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Cf. article 50 du CCAG Travaux.

50.1 Mémoire en réclamation

Cf. article 50.1 du CCAG Travaux.

50.2 Procédures

Cf. article 50.2 du CCAG Travaux.

50.3 Procédure contentieuse

Cf. article 50.3 du CCAG Travaux.

50.4 Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable

Cf. article 50.4 du CCAG Travaux.

50.5 Recours à la conciliation ou à l'arbitrage

Cf. article 50.5 du CCAG Travaux.

50.6 Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

Cf. article 50.6 du CCAG Travaux.

ARTICLE 51 : DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- C.C.A.P. 4.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 13.1.1 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 15.3 déroge à l'article 15.3 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 19.2.3 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 20.4 déroge à l'article 20.4 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 27 déroge à l'article 27 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 28 déroge à l'article 28 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 29.1 déroge à l'article 29.1 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 34.1 déroge à l'article 34 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 40. déroge à l'article 40 du CCAG Travaux
- C.C.A.P. 41 déroge à l'article VI.6 du CCTG Fasc 81 titre II

Lu et accepté,

A, le

Le Titulaire (ou le mandataire en cas de groupement):